JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/01/2021022323/justel

Dossier numéro : 2021-10-01/11

Titre

1 OCTOBRE 2021. - Arrêté ministériel portant délégation de certaines compétences aux fonctionnaires de la Direction de la politique de l'emploi du Service Emploi auprès du Service public régional de Bruxelles relatives à l'article 16bis de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales aux fonctionnaires du Service public régional de Bruxelles

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-10-2021 page : 109611

Entrée en vigueur : 19-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article 1er. Le présent arrêté est applicable au Service Emploi de Bruxelles Economie et Emploi auprès du Service public régional de Bruxelles, chargé de l'exécution de la politique de l'emploi visée par l'article 6, § 1er, IX, 10° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :
1° l'arrêté royal du 23 juillet 1985 : l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
2° l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 novembre 2020 : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 novembre 2020 portant délégation de compétences, de signatures et délégation d'ordonnateurs au sein des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3° l'arrêté ministériel : l'arrêté ministériel du 19 mai 2021 portant délégation de certaines compétences relatives à l'article 16bis de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales aux fonctionnaires du Service public régional de Bruxelles.

Art. 3. § 1er. Sont chargés, dans le cadre de la règlementation relative au congé-éducation payé, notamment l'arrêté royal du 23 juillet 1985, et sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de Bruxelles Economie et Emploi, du traitement, du suivi et de la gestion quotidienne des dossiers, les fonctionnaires suivants du Service Emploi de Bruxelles Economie et Emploi auprès du Service public régional de Bruxelles :
1° le Directeur Chef de service du Service Emploi ;
2° le Directeur de la Direction de la politique de l'emploi auprès du Service Emploi ;
3° les Attachés de la cellule Congé-éducation payé au sein de la Direction de la politique de l'emploi.
§ 2. Dans le cadre de cette délégation, ces fonctionnaires sont habilités à :
1° accepter ou refuser, en totalité ou en partie, des remboursements de rémunérations et de cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé ;
2° procéder à des remboursements, en totalité ou en partie, de rémunérations et de cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé ;

 Copyright Moniteur belge